

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDAIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 22 novembre 1830.

22. Notaires. — Date des patentes.

Admission du pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de Carcassonne, contre un jugement rendu par ce Tribunal le 18 janvier 1830, en faveur de M^e Bosc, notaire.

L'obligation imposée aux notaires par la loi du 1^{er} brumaire an VII, d'énoncer LA DATE de la patente de ceux qui y sont soumis, et de LA COMMUNE où elle a été délivrée, n'est-elle pas exclusive des équivalents dans son accomplissement?

M^e Bosc, notaire à la résidence de Montréal (Aude) avait reçu, le 15 juin 1828, un acte de brevet d'apprentissage du métier de cordonnier.

Il avait omis de faire mention dans cet acte de la date de la patente du maître cordonnier, et de la commune où elle avait été délivrée. Il s'était borné à indiquer le numéro de cette patente, l'année de sa délivrance, et le lieu du domicile du patenté.

Cependant la loi du 1^{er} brumaire an VII (art. 37), remise en vigueur par l'ordonnance royale du 23 décembre 1814, exige impérativement les mentions que le notaire Bosc s'était dispensé de faire.

Assignation à la requête de la régie au sieur Bosc, en paiement d'une amende de 50 fr.

Jugement du Tribunal civil de Carcassonne, qui renvoie le notaire de l'action intentée contre lui, par le motif que les énonciations faites dans l'acte du 15 juin sont suffisantes.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 37 de la loi du 1^{er} brumaire an VII.

La chambre des requêtes n'a point partagé l'opinion des juges de Carcassonne. Elle a pensé qu'une date ne se compose pas seulement de l'année, mais encore du mois et du jour où l'acte a été fait. Elle a pensé aussi que l'indication du lieu du domicile du patenté n'était pas la désignation de la commune où la patente avait été délivrée, par la raison que l'individu pourvu d'une patente pouvait changer de domicile après l'avoir obtenue.

(M. Jaubert, rapporteur. — Le ministère public.)

23. Double droit d'enregistrement encouru par la négligence de la partie qui a gagné son procès.

Admission du pourvoi du sieur Cécile, dit Blaizot, contre un jugement en dernier ressort rendu par le Tribunal civil de Rouen, le 9 avril 1829, en faveur du sieur Sallain et consorts.

La partie qui a obtenu un jugement par défaut contre son adversaire, et qui a encouru et payé le double droit d'enregistrement, à défaut par elle d'avoir fait enregistrer ce jugement dans le délai fixé par la loi, peut-elle répéter le montant de ce double droit contre la partie condamnée?

Le jugement attaqué avait résolu cette question affirmativement contre le sieur Cécile.

Pourvoi en cassation fondé sur la violation des art. 31 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII. Il a été jugé par la Cour de cassation, a-t-il dit par l'organe de son avocat, qu'il résulte de la combinaison des articles invoqués que les droits d'enregistrement dus à raison d'un jugement quelconque prononçant des condamnations, doivent être payés par celle des parties au profit de laquelle les condamnations ont été prononcées. (Arrêts des 24 août 1808 et 10 mars 1812. Dalloz, tome 7, p. 336 et année 1812.)

Si donc la régie n'a pas d'action contre la partie qui succombe, pour le paiement du droit d'enregistrement du jugement, et si c'est au contraire celui qui gagne son procès qui doit payer ou du moins avancer ce droit, la conséquence forcée doit être nécessairement que si elle néglige d'effectuer ce paiement dans le délai, elle encourt personnellement le double droit. Il doit supporter la peine attachée à sa négligence. Ce moyen a été accueilli sans difficulté.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

24. Transaction. — Commune. — Abus de la puissance féodale.

Admission du pourvoi de la commune d'Inaumont contre un arrêt rendu par la Cour royale de Metz, le 4 mai 1829, en faveur de la commune d'Arnicourt.

Une transaction passée entre deux communes, par l'intermédiaire de leurs seigneurs respectifs, a-t-elle pu être annulée comme prenant sa source dans l'abus de la puissance féodale?

Les communes d'Inaumont et d'Arnicourt plaident entre elles depuis plusieurs siècles. La première réclame, sur le territoire de la seconde, un droit vain de pâturage, en vertu d'un

titre de 1325, dont l'exécution a été ordonnée par plusieurs arrêts du Parlement de Paris. La seconde conteste l'exercice de ce droit, qu'elle prétend abolir comme prenant sa source dans l'abus de la puissance féodale.

La commune d'Inaumont a soutenu en 1^{re} instance et en Cour royale que son titre de 1325 n'était point entaché de féodalité; qu'il était une transaction à titre onéreux passée entre elle et la commune d'Arnicourt par l'intermédiaire de leurs seigneurs respectifs; mais sans aucune participation personnelle de la part de ces seigneurs aux avantages de la transaction, ou plutôt de l'arbitrage de 1325. On ne peut concevoir, disait la commune d'Inaumont qu'on puisse appliquer à l'espèce les lois qui ont frappé de nullité les actes arrachés par les seigneurs à la faiblesse de leurs vassaux. Il ne s'agit point ici d'un acte de seigneur à vassal, mais bien d'une espèce d'arbitrage passé entre deux communes, sur leurs intérêts privés et sous le patronage de leurs seigneurs particuliers.

Cependant la commune d'Inaumont succomba en 1^{re} instance et en appel.

La Cour royale commença par reconnaître néanmoins que l'acte de 1325 n'était point entaché d'abus de la puissance féodale; mais par une contradiction étrange, elle décida que la concession avait été faite par l'ancien seigneur d'Arnicourt, au préjudice des habitants de cette commune, et que si on ne pouvait nier qu'elle n'eût été faite à titre onéreux, il paraissait du moins certain qu'elle avait tourné au profit des seigneurs.

L'admission du pourvoi a été prononcée pour fausse application des lois des 6 octobre 1791, 28 août 1792, 17 juillet 1793, et violation de l'art. 5 et de l'art. 9 de la loi du 10 juin 1795.

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Chauveau, avocat.)

Conseil de prud'hommes. — Compétence.

Rejet du pourvoi des sieurs Mohler et fils, fabriciens, contre un jugement rendu par le Tribunal de Colmar le 17 juillet 1828, en faveur du sieur Dietz.

Les conseils de prud'hommes sont-ils compétents pour connaître de l'action en dommages et intérêts que peut avoir à exercer un fabricant contre un autre fabricant, dans le cas où ce dernier aurait contrevenu à la loi qui défend aux chefs d'ateliers de travailler au dimanche sans congé? (Non.)

Il a été jugé, par le maintien du jugement attaqué, que les conseils de prud'hommes sont des juridictions d'exception établies pour juger les différends qui s'élèvent entre les chefs d'établissements et leurs ouvriers, et non pour connaître des contestations de fabriciens à fabriciens;

Que l'action en dommages et intérêts que la loi donne au fabricant contre un autre fabricant qui a reçu, sans congé d'acquisition, un apprenti sorti de la fabrique du premier, est une action principale et distincte qui doit être portée devant le juge naturel du défendeur.

La Cour a décidé qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'avait point violé les art. 11, 12 et 21 de la loi du 22 germinal an XI, ni l'art. 27 du décret du 18 mars 1806, non plus que l'art. 11 du décret du 11 juin 1809, sur lesquels le pourvoi était fondé.

(M. Dunoyer, rapporteur. — M^e Lassis, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 22 novembre.

La signification du jugement, faite au domicile indiqué dans les actes de la procédure, est-elle régulière, si la partie n'a pas fait connaître extra-judiciairement son changement de domicile? (Rés. aff.)

Jacques Vander Molen, ouvrier bijoutier, est, s'il faut l'en croire, le fruit d'un mariage légitime du sieur Vieyra Molina, qui l'aurait ramené de saint-Thomas; il aurait cessé, depuis l'enfance, de lui prodiguer les soins et la tendresse d'un père. Le sieur Vieyra Molina, juif fort riche, étant décédé en 1825, la filiation du sieur Vander Molen fut contestée par M^{me} veuve Vieyra Molina et ses deux enfants, et un jugement du Tribunal de première instance de Paris rejeta en définitive la demande de Vander Molen à fin d'être admis au partage de la succession. Ce jugement fut signifié à ce dernier en sa demeure, rue Charlot, qu'il avait indiquée constamment dans les actes de la procédure. Vander Molen n'interjeta appel que 3 mois et 18 jours après cette signification.

Avant de renvoyer à l'audience solennelle la question d'état que présentait l'affaire au fond, la Cour a retenu à l'audience ordinaire l'examen de la fin de non recevoir. Indiquée extraordinairement avant les vacances, la cause a été appelée aujourd'hui.

M^e Sudre, juge-auditeur récemment descendu des bancs de la magistrature pour revêtir le modeste et honorable costume d'avocat débutait au barreau de Paris par la défense de Vander Molen. La facilité et la grâce du débit de ce jeune homme, petit-fils du défenseur de

Calas et de Sirven, lui ont mérité les félicitations de son adversaire, et un murmure de satisfaction parmi les membres de la Cour.

M^e Sudre a fait observer, en fait, que la signification du jugement, faite à un domicile que son client avait quitté à cette époque, n'avait pu faire courir le délai de l'appel. C'est au domicile réel que pareille signification eût dû être faite, et pour Vander Molen, simple ouvrier, le domicile réel était celui qu'il avait pris rue Grenetat, après avoir quitté son logement de la rue Charlot. A l'égard d'un homme riche, d'un citoyen qui a une famille, un principal établissement, le domicile peut être invariablement fixé au lieu où se trouve ce principal établissement; mais pour un prolétaire, pour un ouvrier, le domicile est le local qu'il occupe de sa personne; ainsi, la demeure qu'il avait eue Vander Molen n'était pas celle où pouvait lui être signifié le jugement; il fallait de nécessité déposer cette signification à sa demeure actuelle.

M^e Lavaux a fait observer qu'en suivant ce système, il se trouverait beaucoup de personnes auxquelles il ne serait pas possible de faire de significations régulières. Celle dont il s'agit dans l'espèce a été faite au domicile constamment indiqué dans la procédure; elle a été reçue par la portière, comme l'avait été une précédente signification, remise chez le sieur Vander Molen, en parlant à son beau-père....

M^e Sudre, interrompant: Mais il n'est pas marié....

M^e Lavaux: Peut-être n'est-il pas marié légitimement, (rire d'incrédulité); et cela ne serait pas étonnant; pareille chose existe dans bien des familles juives.

Quoi qu'il en soit, M^e Lavaux soutient que c'était au sieur Vander Molen à faire connaître son changement de domicile arrivé pendant le cours de l'instance, et il cite à ce sujet un arrêt de la Cour de cassation, rapporté dans le *Sinon*, tome 6, page 55, sous le titre Cours de Bruxelles et de Turin, qui ont consacré la nécessité d'une telle notification.

Sur les conclusions conformes de M. Desparbes de Lussan, qui remplaçait M. Berville, appelé à la Cour des pairs comme adjoint au procureur-général pour le procès Kergorlay,

La Cour, considérant que la signification de la sentence dont est appel a été faite régulièrement au domicile indiqué par l'appelant dans tous les actes de la procédure, et qu'il ne justifie pas d'un nouveau domicile réel;

Considérant que l'appel a été interjeté hors du délai de trois mois;

Le déclare non recevable.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 26 novembre.

(Présidence de M. Léonard Vincens.)

Accusation de faux. — Erreur du jury. — Renvoi à une autre session.

Amédée Fevre, après avoir été commis-voyageur, se trouvait enfin privé de tous moyens d'existence. Dans sa détresse, cet infortuné jeune homme, dont la conduite avait été jusque-là sans reproche, imagine de fabriquer deux billets faux. Il souscrit donc à son profit deux billets, l'un de 430 fr., au bas duquel il appose la signature Momus, libraire, dont il avait été commis; l'autre, de 300 et quelques francs, signé Boulland.

La pensée de Fevre n'était pas de lancer ces billets faux dans la circulation, mais de les présenter à son traiteur, d'obtenir par ce moyen quelque crédit, en lui faisant espérer qu'à Péchéance des effets il serait payé de ses avances. Il éloignait toutefois le moment où il ferait usage de ce moyen, et il avait laissé dans son portefeuille les deux billets.

Pendant cet intervalle, Fevre voulut quitter un logement qu'il occupait chez le sieur Chrestien; il devait plus de 100 francs; il n'avait pas d'argent: le logeur retient la valise et le portefeuille de l'accusé, dans lequel il découvre le billet Momus. Il en parle à Fevre, le presse de passer ce billet à son ordre; celui-ci s'y refuse constamment. Enfin on avertit le commissaire de police, et Fevre comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusé d'avoir commis le crime de faux en écriture de commerce.

Après les plaidoiries et le résumé, M. le président soumet aux jurés les deux questions principales, de savoir si Fevre est coupable d'avoir fabriqué un billet faux et d'en avoir fait usage. Le jury répond oui sur la première question; non sur la seconde.

Fevre se trouvait ainsi menacé de la peine des travaux forcés et de la marque; il ne s'agissait plus qu'

d'appliquer la loi. La Cour rentre alors dans la chambre du conseil.

Pendant cette longue délibération, une grande agitation règne dans l'auditoire; les jurés et des groupes d'avocats environnent le ministère public; enfin il demeure constant que le jury s'est trompé, et qu'il ne croyait pas que sa réponse affirmative dût entraîner de si terribles conséquences.

M. Miller, par un généreux mouvement d'humanité et de justice, se dirige vers la chambre du conseil pour prévenir la Cour de ce qui vient de se passer; mais déjà les magistrats avaient reconnu l'erreur involontaire du jury, et avaient délibéré l'arrêt suivant, qui a été accueilli au milieu d'une vive satisfaction:

La Cour, vu la déclaration du jury, de laquelle résulte que Fevre est coupable d'avoir fabriqué un billet faux, et qui porte également que Fevre n'est pas coupable d'avoir fait usage de ce billet;

Vu l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, déclare qu'elle est unanimement convaincue que les jurés se sont trompés au fond;

En conséquence, renvoie la cause à l'une des prochaines sessions.

COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'ANGÉVILLE. — Aud. du 23 novembre.

Bigamie. — La femme à deux maris. — Transaction entre les deux maris. — Le premier cède ses droits moyennant une indemnité pécuniaire. — Condamnation.

Le 28 avril 1830, M. Patrouilleau du Terrier, commissaire de police à Paris, reçoit de M. le procureur du Roi l'invitation de se rendre à la prison de la Force, pour y recueillir la déclaration du nommé Noël Morel, qui accuse sa femme du crime de bigamie. Noël Morel expose au commissaire de police que, dans le courant de l'année 1814, il a contracté mariage à Felinge, en Savoie, avec Antoinette Mariotte; que, six mois après son mariage, Marguerite Michaud, femme Mariotte, sa belle-mère, a emmené sa fille chez elle; qu'il a vainement, depuis, réclamé sa femme et les effets par elle enlevés du domicile commun. Morel raconte ensuite comment ces contrariétés le forcèrent à quitter son pays et à se rendre à Paris. La position dans laquelle il se trouve aujourd'hui, fait assez présumer quel genre d'industrie il y exerça.

Morel resta à Paris jusqu'au mois de septembre 1829, époque à laquelle il lui prit fantaisie de faire un voyage dans son pays. Ce fut alors que suivant lui, il apprit que sa femme, dont il n'avait eu depuis lors aucune nouvelle, était remariée à un nommé Thomas, fabricant de peignes, en la commune de Lyonne. Morel s'y rendit dans le courant de janvier dernier, fit appeler Thomas dans une auberge, se nomma, parla de sa femme, et menaça d'une dénonciation. On entra en négociation; les prétentions de Morel étaient exorbitantes; mais, après de longues discussions, il alla faire sa déclaration au maire de la commune; enfin on transigea. A compte de l'indemnité qui lui fut promise, et qui était fixée à 2000 fr., Morel reçut une somme de 50 fr. et une chaîne en or, dont il donna quittance. Au moyen de cette indemnité, il s'engagea par écrit à renoncer à tous les droits que la priorité lui donnait sur Antoinette Mariotte.

Tout semblait terminé; pas du tout. Morel qui le lendemain du traité était gaiement parti pour Lyon, chercha à vendre, dans cette ville, la chaîne qui lui avait été cédée; mais le bijoutier à qui il s'adressa, lui fit observer que cette chaîne n'était qu'en cuivre doré, et qu'elle ne valait que 20 fr.

Tel est, d'après Morel, le motif pour lequel il n'a pas cru devoir garder des ménagemens envers des gens d'aussi mauvaise foi: telle est la cause, la justification de la plainte qu'il a portée contre sa femme, et par suite de laquelle une instruction a eu lieu.

Antoinette Mariotte a aujourd'hui 33 ans. Elle a, sans être belle, une figure intéressante; elle répond avec douceur, et les larmes aux yeux, aux questions qui lui sont faites. Elle avait, dit-elle, à peine 15 ans lorsque ses parens l'unirent, contre son gré, à Noël Morel dont la réputation était déjà flétrie par plusieurs imputations de vol; elle ne se rappelle pas si l'acte civil fut passé, elle se souvient seulement de la bénédiction nuptiale qui leur fut donnée par le curé de Felinge, en Savoie. Elle raconte que le lendemain même de son mariage, Morel, après l'avoir maltraitée, après avoir enlevé tous les effets mobiliers qui garnissaient son ménage, quitta le pays d'où il allait, au surplus, être chassé pour le vol d'un tronc d'église et autres bassesses qui lui étaient reprochées.

M. le président demande à l'accusée comment, du vivant de Morel, elle a pu contracter un second mariage. Elle répond que lors de son union avec Thomas, elle avait la certitude que Morel était mort; qu'elle avait fait, ainsi que ses parens, toutes les recherches imaginables pour découvrir ce qu'il était devenu sans pouvoir y réussir; que cette circonstance, jointe à celle de l'absence de Morel pendant seize ans, lui avait fait croire qu'elle pouvait, sans crainte, épouser Thomas.

Antoinette Mariotte est mère de deux enfans. Elle allaite le dernier qui a deux mois.

Le ministère public n'avait pas cru devoir faire assigner des témoins à l'appui de l'accusation qui reposait d'abord sur les aveux de l'accusée, et ensuite sur les actes constatant les deux mariages, successivement contractés par Antoinette Mariotte.

M^e Guillon fils, chargé de la défense, a discuté la question de bonne foi qui, sous le Code pénal de 1791,

aurait dû être posée au jury, mais qui, sous l'empire du Code pénal de 1810, lequel n'admet pas la bonne foi comme excuse légale, rentre nécessairement, suivant l'avocat, dans l'appréciation permise aux jurés de la moralité du fait. Puis il a retracé avec indignation tout ce qu'il y a de profondément immoral dans la conduite de Morel, qui, après avoir associé aux chances honteuses de sa criminelle fortune, une jeune fille, dont l'innocence fut surprise, l'abreuva d'amertume et de dégoûts, l'abandonna, le lendemain même de son mariage, seule, sans appui, sans ressource, en proie à la misère; qui, pendant seize années, reste caché à tous les yeux. Où est-il allé? on n'en peut rien savoir. Comment a-t-il vécu? on l'ignore. Qu'a-t-il fait? c'est un mystère dont sa position actuelle peut seule donner l'explication. Il ne reparait, après une si longue absence, que pour signer le plus lâche des traités, la plus ignoble des transactions. Vient-il réclamer celle qu'il appelle sa femme? Non. Va-t-il parler de ses droits? Pas du tout. Ce qu'il veut, c'est de l'argent. Sous le poids d'un jugement qui le flétrit, il veut entraîner dans sa ruine la malheureuse victime de sa cupidité; il calcule froidement, du fond de son cachot, les angoisses de sa femme; il ne recule pas devant l'idée de porter le deuil et l'effroi dans une famille honnête qui l'avait adopté, et qu'il a déshonorée. Il ne voit que l'or, et devient dénonciateur par intérêt.

A ce mot de dénonciateur, l'avocat fait ressortir une étrange contradiction. « Une loi de morale, dit-il, ne permet pas à l'époux de déposer contre son épouse: la loi positive a respecté cette répugnance innée; elle a compris que placer un mari entre l'alternative de tenir son serment ou de trahir ses affections, c'était l'exposer à un parjure. En sorte que si le fait imputé à Antoinette Mariotte eût été découvert par tout autre moyen que l'aveu de Morel, Morel lui-même ne pourrait pas être entendu comme témoin. Eh bien! ce que Morel n'aurait pas pu faire au grand jour de votre audience, il a pu le faire dans l'ombre. La justice aurait repoussé son témoignage; et la voilà forcée d'accueillir de la bouche d'un mari la confidence du crime de sa femme. »

La bonne foi, suivant M^e Guillon, résulte d'abord des nullités qu'il signale dans le premier mariage, et qu'Antoinette a pu connaître, et surtout de ce que l'accusée a pu se croire certaine du décès de Morel. « Depuis quinze ans elle est seule, sans protection, sans secours, dit l'avocat; enfin un éclair d'espérance a lui pour elle; Thomas lui a plu; c'est un artisan honnête et pauvre. Mais un scrupule arrête encore cette malheureuse, qui fait mille démarches pour connaître sa position. Est-ce un mariage qu'elle a contracté avec Morel? Elle ne saurait le croire, et on lui a dit que non. Morel est-il mort? comment en douter? Il a laissé dans son pays, du bien, des parens à voir, des intérêts à défendre. Comment supposer qu'il ait oublié tout cela? Quoi! pas même une lettre... pas une information... Certainement il est mort... et la pauvre Antoinette se trouve dans les bras d'un homme de son choix. »

Le défenseur a terminé par quelques considérations sur la bigamie, crime de temps et de lieu, crime de convention, punissable dans un pays, licite dans un autre. « Qu'est-ce que la bigamie? a-t-il dit. C'est un adultère. Qu'est-ce que la loi a voulu punir? La violation de la foi jurée. Qui peut se plaindre? Le premier ou le second mari. Mais si le second mari joint ses efforts à ceux de la défense pour solliciter le pardon de la mère de ses enfans; si le premier est un scélérat qui a spéculé sur la honte de sa femme, que de considérations pour être indulgens! que de titres à la pitié!... »

Le jury n'a pas cru qu'il entrât dans ses attributions d'examiner l'excuse de bonne foi, et sa réponse ayant été affirmative sur le fait, l'accusée a été condamnée à cinq ans de travaux forcés. Mais pour concilier l'accomplissement d'un pénible devoir avec les scrupules de leur conscience, MM. les jurés se sont empressés de reconnaître que l'intention d'Antoinette n'avait pas été criminelle, en faisant déclarer par le chef du jury qu'ils avaient, à l'unanimité, pris la résolution de solliciter la grâce absolue de celle que les rigoureuses exigences de la loi ne leur avaient pas permis d'absoudre.

M. le président, en annonçant à Antoinette Mariotte cette détermination, lui a dit, en termes pleins de bienveillance, que la Cour réunirait ses efforts à ceux de MM. les jurés pour obtenir la remise de sa peine. Un recours en grâce a été, à l'instant même, signé par MM. les jurés.

En entendant l'arrêt, la malheureuse Antoinette a manifesté le plus violent désespoir, que les paroles de M. le président ont à peine calmé.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE (Coutances).

(Correspondance particulière.)

Incendies. — Condamnation capitale. — Révélations.

Le 18 juin 1830, Marie Pallas, de la commune de Morville, arrondissement de Valognes, faisait sécher une lessive au domicile d'un sieur Diguët, à Flottemenville. Sur les trois heures du soir, elle se rendit dans le jardin de son maître; mais elle ne tarda pas à revenir, l'air effaré, et annonçant qu'elle avait aperçu, placé sous le toit d'une étable, un homme d'une taille extraordinaire, couvert d'une casquette noire, porteur d'une longue barbe, vêtu d'une redingote bleue ou brune, et prenant, dans une de ses mains, une sorte de poussière qu'il jetait sur la couverture en chaîne des bâtimens au pied desquels il se trouvait; elle ajouta que cet homme était bien certainement un incendiaire. Sur l'invitation du sieur Diguët, elle répand l'alarme

dans le village. On s'arme, on se met à la poursuite de l'inconnu, on bat des campagnes enssemencées d'orge et de froment, et rien ne se découvre. Cependant un nommé Fasin, de retour sur les lieux où l'incendiaire devait avoir été vu, remarqua bientôt une légère fumée qui s'échappait d'une botte de foin avec laquelle on avait bouché l'ouverture d'une lucarne pratiquée dans le mur de l'étable. Fasin arrache, avec ses mains, le foyer de l'incendie, et tout péril a disparu.

La fille Pallas fut interrogée; on crut que ses déclarations offraient peu de vérité; on rapprocha toutes les circonstances de sa conduite dans la journée, et de violens soupçons virent la frapper. Une instruction volumineuse fut achevée, et la fille Pallas renvoyée aux assises de la Manche.

Vingt-cinq témoins ont déposé successivement devant le jury. Leurs déclarations, les propos souvent contradictoires attribués à l'accusée, la contenance de cette femme, ont fourni à ses juges des présomptions assez graves pour rendre contre elle un verdict de condamnation, prononcé à la majorité simple, et que la Cour n'a, dit-on, confirmé aussi qu'à la majorité simple.

L'accusée a entendu prononcer l'arrêt sans trop d'émotion, et a marché vers la prison d'un pas ferme, au milieu d'une foule toujours avide de pareils spectacles. Il était alors cinq heures après midi. Le lendemain 21 novembre, M. le président des assises étant allé visiter la Maison-de-Justice, a obtenu de Marie Pallas les révélations suivantes:

Le jour de l'incendie, au matin, elle était allée chercher de l'eau à une fontaine située à quelque distance du village, au milieu d'une pièce de terre enssemencée de bois gan qui venait d'être récolté et mis en meules, elle aperçut un étranger vêtu d'une redingote bleue, porteur de favoris très épais, et couvert d'un chapeau ciré, vert. Cet homme s'approcha d'elle et la pria de lui rendre un service: c'était de mettre le feu au village que l'on voyait. Refus de Marie Pallas; insistance de la part de l'inconnu qui promet 140 fr. que l'on viendra chercher, après le crime, au lieu où l'on s'est rencontré. Ce fut alors que la fille Pallas succomba et reçut un paquet contenant du soufre, avec injonction d'accomplir l'engagement qu'elle venait de prendre. Elle hésita toute la matinée; mais sur les trois heures du soir, l'espérance d'avoir en sa possession une somme de 140 fr. la détermina; elle s'arma d'un sabot dans lequel elle déposa des charbons, et l'incendie devait éclater et tout dévorer, si le remords de la mauvaise action qu'elle venait de commettre ne l'avait saisie tout à coup et portée à signaler l'incendiaire et les lieux où un funeste dessein devait s'exécuter.

Du reste, elle ne sait d'où venait cet étranger, où il est allé, qui peut l'avoir porté à s'adresser à elle; ainsi, après une lueur d'espérance, la justice retombe dans une obscurité complète que l'avenir éclaircira peut-être. Tous les gens de bien voudraient pénétrer dans cet horrible mystère.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Prévention de bris de clôture dans une église. — Citation et certificat d'un adjoint, marié en secondes noces à la mère de M. de Peyronnet. — Réquisitoire épistolaire d'un juge-de-peace.

Personne n'ignore que, fidèle à un antique usage; la religion catholique solennise les pieuses douleurs et la tristesse du jeudi saint, par un grand bruit de chaînes et de bâtons. Or donc, cette année, à pareille époque, il advint que, à l'heure où résonnaient les échos de la petite église de Martillac, un jeune étourdi, Bernard Barbot, se piquant d'émulation, frappa à coups redoublés la porte extérieure. L'empreinte laissée sur la pierre attestait moins son ardeur dévote que l'ardeur de son bras.

L'adjoint du maire, M. Delcruzel (qui, soit dit entre parenthèse, a épousé en secondes noces la mère de M. de Peyronnet) s'empressa de signaler Bernard Barbot à toute la sévérité de M. Duchesne de Beaumanoir, juge-de-peace du canton de la Brède. De son propre mouvement, il lança, en attendant mieux, la singulière citation que voici:

De par le Roi,
Il est ordonné aux nommés Jacques et Bernard Barbot, père et fils, vigneron, demeurans au lieu de Lacour, commune de Martillac, d'avoir à se rendre, ce jour, à cinq heures et demie de relevée, en notre demeure, et par-devant nous, pour une affaire qui les concerne, à peine de désobéissance, et d'y être contraints d'après toutes les rigueurs de la loi.
Fait à Martillac, le 9 avril 1830.

L'adjoint du maire, DELCRUZEL.

Le sceau fleurdelisé de la mairie ornait le chef-d'œuvre de cette imagination municipale. M. Duchesne de Beaumanoir, pour ne pas être en reste, se mit en frais. Nous pouvons offrir à nos lecteurs la lettre qu'il écrivit à M. de Bouquier, alors procureur du Roi à Bordeaux. Cette pièce serait un modèle de narration et d'orthographe, si le noble écrivain n'abusait quelquefois de ses avantages.

Monsieur le procureur du Roi
Il s'est commis le jeudi saint, 8 de ce mois, à la fin de l'office du soir, appelé Ténèbres, un délit bien grave. Au moment où la jeunesse frappe sur le pavé ou sur les bancs de l'église avec de légers bâtons façonnés et disposés à cet effet, afin de représenter, en quelque manière, le désordre et les ténèbres qui suivirent la mort du Sauveur, un jeune homme de cette commune, armé d'un bâton plus gros que la jambe (d'un juge-de-peace), a frappé, à coup redoublés, sur la porte extérieure de l'église, et malgré les représentations des assistants, il en a brisé un des deux vantaux en planches, et poussant en outre plus loin sa mauvaise idée, il a rompu et fait éclater et tomber à terre plusieurs pierres du portail extérieur, notamment il a

Ca les deux pierres, dans lesquelles étaient les deux grands gonds en fer sur lesquels roule un desdits vantaux dudit portail extérieur, il répondait à ceux qui l'avertissaient de cesser, que cela ne les regardait pas, et qu'il voulait le faire.

M. l'adjoint du maire a invité ce jeune homme et son père, avec qui il demeure, à se rendre chez lui. Le père n'a point paru; mais le fils n'a pas osé nier un fait qui s'est passé en présence du peuple, et il a ajouté à ses réponses des sottises, suivant la lettre que nous a écrite hier M. l'adjoint, et que je joins ici.

M. l'adjoint, en l'absence de M. le maire, m'a adressé aujourd'hui sa plainte au nom de la commune. Comme le délit est prévu par l'art. 437 du Code pénal, et qu'il me paraît ex-céder la compétence du juge-de-peace, j'ai l'honneur, M. le procureur du Roi, de vous faire passer cette plainte, avec la lettre qui m'a été écrite par M. l'adjoint, et le billet d'invitation à laquelle le père n'a pas déferé; et par-là a donné à son fils l'exemple d'une désobéissance formelle à l'autorité.

On ne peut s'empêcher de reconnaître dans cette dégradation suivie d'un édifice public, consacré à l'exercice du culte catholique et national, un esprit de méchanceté bien caractérisé et même d'impiété. Je dois cependant observer que les exercices du culte n'ont point été interrompus, et qu'ils ont été continués suivant l'usage.

Il y aurait du danger pour l'avenir, si cette mauvaise action restait impunie.

Ce réquisitoire épistolaire concluait doucement à la peine de la réclusion. La chambre du conseil réduisit le prétendu méfait à la prévention d'un simple délit de bris de clôture.

Au jour du jugement, une révolution séparait de la poursuite la lettre de M. le juge-de-peace Bernard Barbot comparait devant le Tribunal avec un gracieux certificat de M. l'adjoint du maire Delcruzel, converti à l'indulgence. Ce fonctionnaire, pour citer textuellement, « ne voyait en cela d'autre culpabilité que celle que les jeunes gens ont l'habitude, ce jour-là, de frapper à l'issue de l'office, et qu'il n'y a eu de sa part nullement intention de mal faire. »

M^e Delprat, présent à la barre, a présenté de rapides observations en faveur du jeune Barbot.

Le bon temps des homélies judiciaires étant passé sans retour avec la nationalité du culte de M. de Beaumanoir, M. Lacaze, nouveau substitut de M. le procureur du Roi, s'en est rapporté, avec franchise, à la prudence du Tribunal. Bernard Barbot a été acquitté.

Le Tribunal était présidé par l'honorable M. Castex, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, et magistrat sous Louis-Philippe.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 novembre.

Les mots JÉSUITE, ROYALISTE DÉGUISE, sont-ils un outrage ?

La réputation populaire du prévenu, le rôle plein de courage qu'il a joué en 1815, sa conduite honorable après les événements de juillet, et le bruit qu'avait déjà fait son procès, avaient attiré un nombreux auditoire. En 1815, Combes dit Pincel s'opposa, au péril de sa vie et aux dépens de sa fortune, aux brigandages qui signalaient dans le Midi cette déplorable époque, et il ne dut la vie qu'à une espèce de prodige. Il est assis à côté de son défenseur, en costume militaire, habit bleu, collet rouge, et le ruban tricolore sur le cœur.

Au commencement de l'audience, lecture est donnée du procès-verbal dressé par M. Glouteau, adjoint au maire. Il résulte de cette pièce que, le 30 octobre dernier, le sieur Combes, surveillant de l'atelier de charité, se rendit à la mairie accompagné d'un charron; que ce dernier présenta à M. Glouteau un compte pour frais de travaux exécutés sur l'ordre du sieur Combes; qu'une discussion s'éleva, au sujet de ce compte, entre l'adjoint et ledit Pincel, qui avait commandé ces travaux sans ordre supérieur, et que celui-ci qualifia l'adjoint de royaliste déguisé et de jésuite. C'est pour ces dernières paroles qu'il a été cité en police correctionnelle.

Après l'audition des deux adjoints et du secrétaire de la mairie, qui déposent de ces faits, on appelle le prévenu. Sa démarche est celle d'un vieux troupié; il s'assied avec assurance, et déclare être âgé de 57 ans.

M. le président: Votre profession ?

Pincel: Plâtrier, chaudière et ancien officier, prêt encore à combattre les ennemis de la patrie.

M. le président: Est-il vrai que, le 30 octobre, vous ayez qualifié M. l'adjoint de royaliste déguisé et de jésuite ?

Pincel: Je vous demanderai la permission d'entrer dans quelques détails.

M. le président: Nous sommes ici pour vous entendre.

Pincel: Le 30 octobre, puisqu'ils le disent (quant à moi, je n'en souviens pas), je conduisis à la mairie le charron qui avait besoin d'argent, afin qu'on lui payât un compte pour les travaux que je lui avais commandés dans l'intérêt public. M. Glouteau nous reçut très-mal. Il ne cessait de répéter: ce compte! ce compte! « Ma foi, monsieur, lui dis-je, ce compte n'est pas un baron. » Il a donné à entendre que j'attendais quelque bénéfice de ce paiement. Oh! je suis un ancien soldat, et je ne le nie pas; je l'ai appelé patriote de Langres, royaliste de carnaval; à fortiori, puis-je l'avoir appelé jésuite; mais je ne le crois pas. Les jésuites ont un uniforme, et il était en habit séculier; au reste; je l'aurais appelé jésuite, s'il en avait eu l'uniforme; mais, je le répète, il ne l'avait pas.

M. le président: Vous le savez, cependant, on doit respect aux magistrats.

Pincel: Aussi un témoin a déposé que j'avais dit que je voulais atteindre l'homme seul et non le fonctionnaire.

Dans son réquisitoire, M. Félix Peytal, procureur du Roi, a rendu justice aux antécédens du prévenu, ancien militaire, qui a servi avec honneur. Ce magistrat ne croit pas nécessaire de prouver que les mots dont le prévenu a qualifié l'adjoint sont un outrage; et dans ce moment, ajoute-t-il, le fonctionnaire ne pouvait pas plus se séparer de l'homme que l'homme du fonctionnaire. Il donne lecture d'un certificat délivré à Combes, et dont voici l'analyse: Lorsque les événements de juillet furent connus, le sieur Combes dit Pincel, sollicité par une foule de séditieux de se mettre à leur tête, leur répondit: « En ce moment, il n'est besoin que de la raison et d'un roseau pour conduire les Français; mais si l'ennemi venait de nouveau nous attaquer, c'est alors que je tirerais encore ma vieille épée pour marcher à votre tête. » M. le procureur du Roi pense néanmoins que le sieur Combes a manqué au respect dû au magistrat, et qu'il a outragé l'adjoint au maire dans l'exercice de ses fonctions. Il termine par ces belles paroles du général Lafayette: « Si sous un gouvernement despotique l'insurrection est le premier des devoirs, sous un gouvernement libre et vraiment constitutionnel, le premier des devoirs est l'obéissance aux lois. »

Le défenseur de Pincel s'est efforcé de prouver que les mots jésuite et royaliste déguisé n'étaient pas un outrage. « Qu'est-ce, en effet, a-t-il dit, qu'un jésuite? Un jésuite est un individu d'un ordre religieux et scientifique, et les jésuites ont rendu de grands services à la France. »

Dans sa réplique, le ministère public a répondu ainsi à cet éloge des jésuites: « Oui, sans doute, si les jésuites dans leur association s'étaient bornés à cultiver les sciences et à enrichir la patrie de leurs découvertes, leur nom ne serait pas une injure, et la France leur devrait de la reconnaissance. Mais nous connaissons tous leurs fréquentes incursions sur le domaine de la politique; et qui de nous ignore les décisions dont les Chambres les ont flétris, et l'arrêt de la Cour royale de Paris dans les procès du Constitutionnel et du Courier? »

Le Tribunal a condamné Pincel à un jour d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende. Le prévenu s'est retiré après avoir salué ses juges avec respect.

RÉVOLTE A MAIN ARMÉE.

FIN DÉPLORABLE DE L'ANCIEN SOUS-PRÉFET DE NARBONNE ET DE SON FILS.

Béziers, 17 novembre.

Une forêt, située aux environs de Villesec, à trois lieues de Narbonne, vient d'être le théâtre d'une révolte à main armée, et d'un attentat dont M. de Gléon, ancien sous-préfet de Narbonne, et son fils, ont été les malheureuses victimes.

M. de Gléon possédait en ce lieu un très beau domaine; cette forêt en fait partie, et les paysans de Villesec se sont crus de tout temps en droit d'y couper du bois. Pendant son administration, l'ancien sous-préfet était parvenu à faire cesser cet abus, qui s'est renouvelé depuis la révolution de juillet. M. de Gléon était moins porté que jamais à le tolérer, et il en déclama la répression auprès du sous-préfet actuel. Deux gendarmes furent envoyés sur les lieux, avec ordre d'arrêter tout individu qui serait surpris coupant du bois dans la forêt, et surtout avec injonction de s'y rendre, accompagnés seulement du gardé forestier, et d'empêcher M. de Gléon, et aucun des siens, de les suivre dans cette recherche, car M. le sous-préfet connaissait l'exaspération des esprits; déjà il avait été forcé d'intervenir pour calmer et dissiper des paysans rassemblés autour du château. A peine entrés dans la forêt, les gendarmes rencontrèrent un paysan qui, non content d'abattre les branches, coupait un arbre à sa racine. Après de justes reproches sur un pareil délit, ils l'engagèrent à les suivre. Celui-ci résista, en déclarant que s'ils insistaient il arriverait malheur. Les gendarmes firent peu de cas de cette menace, et mettant pied à terre, ils avaient déjà en main les chaînes pour s'assurer de sa personne, lorsqu'il fit entendre un coup de sifflet. Soudain, comme par enchantement, il est entouré de deux cents paysans, armés de fusils. M. de Gléon, appréciant mal, dit-on, les raisons qui avaient motivé l'ordre de l'empêcher de suivre les gendarmes, et voulant s'assurer par lui-même que leur mandat était bien exécuté, s'était rendu dans la forêt par un sentier détourné, accompagné de son fils. En ce moment il paraît sur le lieu du tumulte; les paysans l'ont vu sur lui; il tombe mort, frappé de plusieurs balles. Le fils, le fusil sur l'épaule, suivait de près son père; il accourt pour le défendre, et décharge son arme sur un des paysans qu'il blesse au bras. Au même moment une seconde décharge de la part des paysans l'étend mort à côté de son père. Un garde forestier s'était échappé pendant cette scène sanglante, et en toute hâte, en avait porté la nouvelle au sous-préfet de Narbonne; quant aux gendarmes, désarmés par les paysans, ils étaient gardés à vue dans le village de Villesec.

M. le sous-préfet a aussitôt rassemblé une partie de la garde nationale et des troupes de la garnison. Accompagné du juge d'instruction et du procureur du Roi, il s'est rendu à Villesec avec une force imposante. Sur l'indication des gendarmes, retenus prisonniers, dix-huit individus, désignés comme les plus coupables, ont été arrêtés et conduits dans les prisons de Narbonne. On prétend que la Cour royale de Montpellier évoquera cette affaire. On dit (mais nous répugnons à le croire), que la fureur des paysans était si grande, qu'ils n'ont pas craint de traîner et de mutiler les cadavres des deux victimes.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les fleurs de lis ont enfin disparu du fronton du Palais-de-Justice d'Orléans. On ne dit pas que la scène vraiment touchante qui a eu lieu lors du déplacement de la croix de mission se soit renouvelée. Personne, que l'on sache, n'a pu passer le zèle et la ferveur jusqu'à venir pieusement recueillir les fragments et éclats de pierre que le ciseau du manoeuvre faisait voler, et qui couvraient les marches du perron; le vent les a dispersés sans plus de cérémonie. Pourtant, lundi matin, 22 novembre, grande rumeur en ce quartier, mais la politique n'y était pour rien. Il s'agissait seulement de l'évasion de trois détenus qui, préférant le grand air à l'atmosphère un peu gênée de la chambre dite la Pistole, avaient cru pouvoir mettre en défaut M. Lefèvre, concierge, ses grosses clés, ses verroux et sa surveillance. Beaucoup de résolution, d'adresse et d'intrépidité, un fort barreau de fenêtre scié avec une netteté qui ferait honneur à l'habileté et aux outils d'un horloger, trois draps noués au bout l'un de l'autre, l'assistance de quelques bons amis du dehors, sept ou huit brasses de ficelle armée d'un plomb ou d'une pierre, et une échelle audacieusement enlevée de l'intérieur d'une maison en construction rue des Huguenots, et transportée, à deux reprises, tout au travers du jardin et du manège de la gendarmerie, tels sont les moyens à l'aide desquels Mayer Léon, Moïse Lévi et Bauchet ont franchi de nuit 30 pieds d'élévation qui les séparaient du sol, escaladé une grille de fer et deux murs de clôture, dont un, au premier aperçu, d'une désespérante hauteur. A dix heures et demie, les trois détenus souhaitaient poliment le bonsoir au concierge, lequel, avec trois hommes du poste et deux porte-clés, s'acquittait de la ronde d'usage, et vers minuit, ils se faisaient ouvrir la porte Saint-Vincent, et se trouvaient en pleine campagne. Mais ils n'ont pas long-temps joui d'une liberté achetée au prix des plus grands risques et périls; le lendemain, dès neuf heures du matin, une lettre de M. le commandant de la gendarmerie donnait avis à M. le procureur du Roi que la garde nationale de Charmon, près Pithiviers, avait arrêté les fugitifs, et les avait remis ce jour même à la brigade d'Outarville.

— Le 18 novembre, à l'audience du Tribunal correctionnel de Bordeaux, l'auditoire de rire et les magistrats aussi. Un honnête campagnard se défendait de la prévention d'outrages envers le maire de sa commune. La correspondance de M. le maire était en partie double. Avant les événements de juillet, il signalait le mécréant comme un jacobin; après la chute de Charles X, il écrivait à l'autorité supérieure de se mettre en garde contre le carliste. Cette logique ambidextre serait on ne peut plus réjouissante si la morale n'avait à gémir profondément. Le prévenu jacobin-carliste est sorti victorieux de l'épreuve judiciaire.

— Le domaine de la Mothe, que possède, à quelque distance d'Orléans, M. le vicomte de Cormenin, membre de la Chambre des députés, et qui est dirigé par M. Gillet son beau-père, a été l'objet d'un attentat sur lequel la justice a commencée une information. Les barrières placées par M. Gillet à l'entrée d'une avenue contrairement, à ce qu'il paraît, plusieurs habitans; elles ont été arrachées pendant la nuit, et 193 peupliers ont été abattus à coups de hache. Les malveillans ont attaché à la grille du château un papier contenant quelques allumettes avec un écrit ainsi orthographié:

« Gillet tu seras grillé et périra par le fusil!
» Gloire à M. le vicomte! »

— Encore des incendies! La malveillance ne se lasse pas. Le feu a encore été mis à une meule de grain qui se trouvait auprès du village d'Isles, à deux lieues de Vitry, où un incendie a éclaté le 13 de ce mois. Le feu s'est déclaré aussi dans une grange, à Henriville. M. le juge d'instruction, et M. le procureur du Roi, accompagnés cette fois de M. Poisson, sous-préfet, se sont rendus sur les lieux. Il a été procédé à une enquête sur les causes de ces désastres; tout porte à croire que ces événements si malheureux, si tristes, sont le produit du crime. Quand donc parviendra-t-on à découvrir les auteurs de ces attentats infernaux?

PARIS, 26 NOVEMBRE.

— Par ordonnance royale du 25 novembre, ont été nommés:

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Naudin, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Girod (de l'Ain), appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, M. Auguste Portalis, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Naudin; nommé conseiller à la Cour royale de Paris;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Buchot, avocat à la Cour de cassation, en remplacement de M. Frayssinous, démissionnaire par défaut de serment;

Juge au même Tribunal et juge d'instruction, M. Rigal, avocat à la Cour royale de Paris, et membre du conseil de l'ordre des avocats, en remplacement de M. Auguste Portalis, nommé vice-président.

— M. Charles-Berriat Saint-Prix, fils aîné du pro-

fesseur à la faculté de droit de Paris, a prêté serment aujourd'hui devant la Cour royale, en qualité de substitut du procureur du Roi à Tonnerre, nommé en remplacement de M. Bazire, aujourd'hui procureur du Roi à Coulommiers.

— Nous avons entendu, à la même audience, M^e Lavaux, donner connaissance d'un certificat suivi de la légalisation de M. le président du Tribunal civil d'Argentan, à la date du 19 novembre 1830, et signé avec la qualification d'*écuyer* prise par M. le président. L'honorable ministre de la justice, qui fait supprimer dans les lettres patentes données par le Roi, toutes les énonciations inconstitutionnelles, ne croira-t-il pas de son devoir de rappeler M. le président à l'exécution des lois qui, depuis quarante ans, ont proscrit les qualifications féodales ?

— Un fait bien étrange a été signalé par M^e Chopin, dans la cause plaidée par lui devant la même chambre, pour M. Dedreux, architecte, contre M. Delaurencel, maître d'hôtel de l'ex-roi. Il s'agissait d'une contestation à l'occasion de la maison rue Taitbout, dans laquelle se trouve la célèbre salle de concerts, consacrée en ce moment aux prédications de la doctrine de Saint-Simon. M. Dedreux est constructeur de cette maison, dont M. Delaurencel était locataire. L'avocat a affirmé que le jugement, tel qu'il avait été prononcé à l'audience, tout en donnant gain de cause à ce dernier, avait qualifié sa demande d'*exagérée* et d'*odieuse*; mais que, sur la minute, cette énonciation, d'abord écrite, avait été rayée. M^e Chopin a manifesté son indignation de ce fait, qui attestait la faveur accordée au maître d'hôtel de l'ex-roi. « Les maîtres, a-t-il dit, demandaient à la justice des services : la livrée de cour a su les obtenir. Honte à ceux qui se sont prêtés à ces sordides menaces ! Honte plus grande encore aux juges qui y auraient souscrit, et dont la funeste complaisance nous prive d'un puissant moyen que nous aurions pu soumettre à la haute justice des magistrats supérieurs ! »

M^e Paillet, avocat de M. Delaurencel, sans dénier le fait de la rature des mots rappelés par son adversaire, a laissé aux juges à s'en défendre, dans le cas où une inscription de faux serait formée.

— Pendant plusieurs années il n'a été bruit que du projet d'un canal maritime de la Seine, à l'aide duquel on devait métamorphoser Paris en port de mer. Les badauds s'imaginèrent qu'ils verraient les frégates et les vaisseaux à trois ponts, venir jeter l'ancre à la gare du Gros-Caillou. Les auteurs du projet, parmi lesquels on compte le maréchal de Bourmont, le comte de Juigné, le maréchal-de-camp Clouet, et d'autres notabilités du même genre, n'avaient pas, à beaucoup près, des desseins aussi gigantesques. Ils voulaient, tout simplement, en creusant un canal latéral à la Seine, faire remonter jusqu'à Paris, en les faisant remorquer par des bateaux à vapeur, les navires marchands de 300 tonneaux et au-dessus, qui fréquentent le port de Rouen. Avant de solliciter du gouvernement l'autorisation indispensable pour former une société anonyme, dont les actions auraient permis de réaliser cette vaste canalisation, MM. de Bourmont et consorts sentirent la nécessité de se livrer à de nombreuses opérations de sondage et de nivellement pour démontrer la possibilité de l'exécution de leur plan. Ces travaux préparatoires ne coûtèrent pas moins de 700,000 fr., encore, cette somme fut-elle loin de suffire à tous les besoins. M. Eugène Flachet, directeur de la comptabilité de l'association projetée, fut obligé de souscrire un billet de 1063 fr. 30 c. au profit de M. Callou, pour travaux faits par cet entrepreneur. Le directeur de la comptabilité ne signa pas en son nom personnel, mais pour les commissaires des auteurs du projet. M. Callou a soutenu, ce soir, devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Rondeau, 1^o qu'il existait une société en participation pour les études préparatoires du projet de canalisation; 2^o que les travaux de M. Callou avaient été exécutés dans l'intérêt de cette société; 3^o que M. Eugène Flachet était l'un des membres de la participation; qu'en conséquence, le bénéficiaire du billet de 1063 fr. 30 c. avait pour obligés, et les co-participants et le souscripteur lui-même. M^e Auger, agréé de M. Eugène Flachet, et M^e Guibert-Laperrière, agréé de MM. Ardoin, Fessart et Blaisot, commissaires des auteurs du projet, ont prétendu que l'association était purement civile; que dès lors il y avait lieu à renvoi devant la juridiction ordinaire; que, dans tous les cas, M. Eugène Flachet, n'ayant agi que comme directeur de la comptabilité, c'est-à-dire en qualité de simple commis, n'avait pu engager la société. Mais le Tribunal a rejeté le déclinatoire comme le moyen du fond, et condamné M. Eugène Flachet, ainsi que MM. Ardoin, Fessart et Blaisot, solidairement et par corps, au paiement de la somme réclamée.

— Une question de la plus haute importance sur la liberté des cultes, s'est agitée ce matin devant l'un des conseils de discipline de la garde nationale de la rive droite de la Seine. Voici la copie exacte de la lettre qui a donné lieu à l'examen de cette difficulté :

Monsieur le président du conseil de discipline, Les ministres des différens cultes sont dispensés, d'après la loi, du service de la garde nationale. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien faire rayer mon nom des contrôles de votre légion. J'ai l'honneur de vous saluer. N. L'un des chefs de la religion Saint-Simonienne. Le conseil de discipline a décidé, à l'unanimité, que

la radiation ne serait pas opérée, attendu que parmi les Simoniens la capacité relative, ou l'inspiration instantanée, était le seul titre à l'exercice des fonctions sacerdotales, et qu'il était impossible de reconnaître sur des indices aussi fugitifs, un droit permanent à l'exemption d'un service imposé par la loi à tous les citoyens. Ces motifs peuvent paraître très plausibles; ils ne sont pas, néanmoins, à l'abri de toute objection. Car la loi qui régit la généralité des régnicoles, ne sait pas, d'une manière certaine, à quels caractères on peut découvrir qu'un individu est rabbin chez les juifs, ministre parmi les calvinistes ou les luthériens, iman chez les sectateurs de l'islamisme. Cependant les ministres, les imans et les rabbins ne sont pas assujétis au service civique de la garde nationale.

— Le bureau de la chambre des avoués près le Tribunal de première instance, est actuellement composé de MM. Jansse, président; Moullin, syndic; Glandaz, rapporteur; Boucher, secrétaire; Smith, trésorier.

— M. Blondeau nous écrit « qu'à l'occasion des troubles survenus au cours de M. Ducaurroy, on a supposé entre ce professeur et lui, une discussion publique, qui n'a pas eu et ne pouvait avoir lieu, et qu'il doit à la vérité de déclarer qu'en cette circonstance, aucune division plus ou moins manifestée ne l'a séparé d'un collègue dont il honore le caractère, et dont il est l'ami depuis dix ans. »

Nous devons faire observer que cette dénégation est bien vague, et qu'elle ne détruit pas précisément le fait que nous avons rapporté, fait, que des témoins oculaires dignes de foi nous ont attesté, et que nous persistons à croire exact.

— Nous nous empressons d'annoncer au jeune barreau de Paris que M^e Mauguin, bâtonnier, s'étant démis, en faveur du principe d'élection, de son droit de nommer les secrétaires de la conférence et du bureau de consultations gratuites, MM. les avocats inscrits au tableau, qui en suivent habituellement les exercices, et MM. les avocats stagiaires, sont invités à se rendre mardi prochain, 30 du courant, dans la bibliothèque de l'ordre, pour procéder à l'élection de dix secrétaires. Cette élection aura lieu à la majorité relative. Le scrutin sera ouvert à midi et fermé à deux heures.

M^e Mauguin a délégué M^e D. B. Leroy, avocat et membre du conseil de l'ordre, pour présider les opérations électorales.

— Garraut, Leblanc et la femme Triard comparaissent ce matin devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusés de fabrication et d'émission de pièces de 20 sous fausses. L'accusation a été abandonnée à l'égard des deux derniers. Garraut, qui déjà avait été traduit en justice pour le même crime, et avait été acquitté, a été aujourd'hui déclaré coupable, et condamné à la peine de mort.

— Où vas-tu, cher époux, est-ce que tu me fais ? As-tu donc oublié tant de si douces nuits ? Ajoutez à ces tendres reproches quelques mots de prose un peu plus ronflans, et quelques démonstrations non équivoques d'une main prompte à labourer un visage, et vous aurez le tableau en raccourci des cruelles tribulations de la dame Mollot, épouse, pour son malheur, du sieur Mollot, le plus aimable, le plus séduisant des perruquiers des alentours de la rue Guérin-Boisseau. En sa qualité d'artiste, aimable et jovial, M. Mollot a de la pratique; des cuisinières, de jeunes grisettes, quelquefois même des bourgeois, viennent offrir leurs tresses au merveilleux contact de son fer à papillottes et de sa main odorante. Tout en frisant, papillottant, le perruquier, naturellement causeur, glisse le petit mot pour rire, se permet le calembourg et risque même la déclaration. On ne sait pas au juste le nombre des douces victimes qui ont succombé; toujours est-il qu'à juger du succès du séducteur par la bile et la rancune de M^{me} Mollot, son volage époux aurait vraiment mérité d'être nommé le *Perruquier-l'Amour*. Or, au-devant de la boutique du galantin perruquier, et comme si c'était un tour malin du petit dieu, habite la demoiselle Leu, jeune personne à l'œil éveillé, à la tournure piquante, trésors charmans sous la protection d'une maman qui n'entend pas raillerie. Pour si jolie que la nature l'ait faite, la femme, comme on sait, n'est pas fâchée de pouvoir y joindre quelque chose encore, et la demoiselle Leu confiait de temps en temps à son aimable voisin, sa tête charmante, qui, sous les doigts heureux de l'artiste, semblait prendre un éclat plus attrayant encore. De son côté, le sieur Mollot, entraîné par la force du penchant et le besoin de l'habitude, adressait quelques œillades à la sémillante pratique; et, bien que ce ne fût qu'un léger badinage, M^{me} Mollot ne s'en alarma pas moins à un point extrême. Enfin son démon familier ne lui laissant plus un instant de repos, il fallut éclater.

Un soir, le 28 octobre dernier, le couple perruquier faisait, quoi ? des perruques ? Non, un cent de piquet... L'épouse était heureuse en tête à tête avec son volage... Quel plaisir ! quelle charmante partie ! Le lieu de la scène était parfaitement éclairé... tout allait au mieux... quand une ombre rapide promène son reflet sur les vitraux de la boutique... c'en est fait... La dame Mollot croit avoir reconnu la demoiselle Leu !... et les larmes, et les reproches de recommencer ! Pour cette fois, l'épouse ombrageuse ne s'en tint pas à la guerre domestique, elle crut devoir la déclarer aussi à celle qui lui semblait sa fortunée rivale. Une scène s'engage... La

dame Mollot, furieuse, la provoque; elle proclame tout haut que la demoiselle Leu est la maîtresse de son mari, et elle ajoute des injures, des outrages...

Cependant, comme la partie n'était pas égale, et qu'une pareille attaque pourrait nuire à la pareté des charmes de M^{le} Leu, cette dernière pensa que la justice pourrait seule la venger et rétablir la balance. Une plainte fut donc rendue en injures et diffamation, et ce matin toutes les parties comparaissent devant la chambre correctionnelle. La demoiselle Leu était accompagnée de sa mère, et de plus armée de certificats de moralité, signés par tout le quartier. Elle a exposé ses griefs. Tous les témoins ont attribué les torts à la dame Mollot, et sur les plaidoiries de M^e Renaud-Lebon, pour la plaignante, et M^e Claveau, pour la prévenue, le Tribunal a condamné à 16 fr. d'amende et au dépens, l'épouse du perruquier qui, comme le mal marié, disait peut-être tout bas :

Puissé-je, chez les morts, avoir pour mes péchés Deux femmes comme vous sans cesse à mes côtés !

— M. le général Delacroix, baron de Boisgard, a été arrêté à son domicile, rue du Carême-Prenant, n^o 16, en vertu d'une commission rogatoire et d'un mandat d'amener décerné par M. Lamy, juge d'instruction. Il est prévenu d'enrôlemens militaires au profit des constitutionnels espagnols sans l'autorisation du gouvernement.

— Le prisonnier qui s'est donné la mort à la Conciergerie est le nommé Louis Feugneux. Il avait été amené la veille, et devait être jugé le 10 décembre à la Cour d'assises pour voies de fait envers sa mère.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le mercredi 15 décembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, D'un TERRAIN de la contenance de 74 toises, et disposé pour recevoir des constructions, situé à Paris, rue Grange-aux-Belles, n^o 20. Mise à prix, 7,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1^o A M^e Delaruelle, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n^o 5; 2^o A M^e Moullin, avoué présent à la vente, rue des Petits-Augustins, n^o 6; 3^o Et à M^e Berthiot, notaire, rue Richelieu, n^o 28.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, consistant en comptoirs en chêne, montre vitrée, fauteuil, lampe astrale, table en noyer, 50 douzaines de paires de bas, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, heure de midi, consistant en commode, chaises, tables de nuit et à thé, lavabo, armoire, psyché, console, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE A. J. DENAIN, Rue Vivienne, n^o 16.

HISTOIRE

SCIENTIFIQUE ET MILITAIRE

DE L'EXPÉDITION FRANÇAISE

EN ÉGYPTÉ.

Cet important ouvrage, interrompu quelque temps par les événemens de juillet, et que S. M. le roi des Français a daigné prendre sous sa protection, continuera de paraître tous les 20 jours. La 4^e livraison vient d'être publiée chez A. J. DENAIN, aujourd'hui le seul libraire-éditeur de cet ouvrage. 60 livraisons avec atlas in-4^o. Prix de chaque livraison : 5 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Cartes de visites à 1 fr. le cent, chez GENTILHOMME, lithographe, rue J.-J. Rousseau, n^o 14, en face la boîte aux lettres.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST.